Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gouvernance et pilotage** **Bureau budget et établissement public** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGPE/SDGP/2022-326** **22/04/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Protocole relatif à la gestion au titre de l'année 2022 de la trésorerie issue de la taxe sur les ventes de terrains nus devenus constructibles par l'Agence de Service et de Paiement

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé :

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

ASP
Agence de Services
et de Paiement

Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises

PROTOCOLE

relatif à la gestion au titre de l'année 2022 de la trésorerie issue de la taxe sur les ventes des terrains nus devenus constructibles par l'Agence de services et de paiement

ENTRE

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), sis au 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP, représenté par la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE),

d'une part

ET

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'article 31 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit qu'il est perçu au profit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Le produit de cette taxe est affecté à un fonds en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Il permet de soutenir notamment des actions facilitant la transmission et l'accès au foncier, des actions d'animation, de communication et d'accompagnement, des projets innovants et des investissements collectifs ou individuels.

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la trésorerie perçue par l'ASP conformément à l'article 31 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sera utilisée au titre de l'année 2022 par l'ASP.

Article 2 – Comptabilisation de la trésorerie perçue et de son utilisation par l'ASP

Considérant l'instruction BOFIP-GCP-15-0004 du 06/07/2015, relative à la comptabilisation des dispositifs d'intervention qui précise que « lorsque l'organisme redistributeur reçoit des fonds de la part de l'État, de l'Union européenne ou d'une autre entité, et qu'il ne dispose d'aucune marge d'appréciation dans la redistribution de l'aide, l'opération est réalisée pour compte de tiers ».

L'ensemble des opérations d'encaissement et de décaissement au titre du dispositif est en conséquence géré en compte de tiers.

Les enveloppes de droits à engager sont gérées dans OSIRIS et rattachées à la sous action 23-07 du programme 149. Ces enveloppes ne sont pas fongibles avec les autres sous actions du programme 149.

Les enveloppes de droit à engager ainsi créées dérogent, à titre exceptionnel, à la règle de stricte correspondance entre les arrêtés d'autorisation d'engagement notifiés par le MAA à l'ASP et les enveloppes de droits à engager ouvertes dans OSIRIS.

Cette dérogation est limitée par le présent protocole à 11 520 000 euros.

Article 3 – Ouverture d'enveloppe de droits à engager 2021 au titre de la trésorerie libre d'emploi au 31 décembre 2021

L'ASP est autorisée à ouvrir des enveloppes de droit à engager sur la trésorerie libre d'emploi, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'un engagement au 31/12/2021, dans la limite de 1 891 542,93 euros.

Fait à Paris, le 22/04/2022 en trois exemplaires originaux

P/ La Directrice générale
de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE),

Pour la Directrice
de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
et par délégation

Marie-Agnès VIBERT

Le Contrôleur Budgétaire de l'Agence de services et de paiement

Visa n° B0002 le 10/03/22
Le Contrôleur budgétaire de l'ASP

Alain CIROT

Le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement

Stéphane LE MOING